

date de dépôt : 11 mai 2022
date d'affichage avis de dépôt : 11 mai 2022
demandeur : **Monsieur Frédéric TOUROU**
pour : **Abri de jardin en métal**
adresse terrain : **9 Rue du Mascaret**
50220 PRECEY

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'Etat

Le maire de PRECEY,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mai 2022 par Monsieur Frédéric TOUROU, demeurant 9 Rue du Mascaret 50220 PRECEY ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées en mairie le 25 mai 2022 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'abri de jardin en métal ;
- sur un terrain situé 9 Rue du Mascaret 50220 PRECEY ;
- pour une surface de plancher créée de 7,79 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable conforme délivré par le Préfet de la Manche en date du 22 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PRECEY, le

24 JUIN 2022

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)

Le Maire,

Corinne LEBRUN



Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement durable
des territoires**

**Unité droit des sols et
fiscalité de l'aménagement**

Bureau application du droit des sols

**Objet : Demande d'avis conforme
en application de l'article L 422-6 du code de
l'urbanisme**

Ref.: DP 413 22 J0005

**La directrice départementale des
territoires et de la mer**

à

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Baie
du Mont-Saint-Michel
16, rue de Bouillant
50300 Avranches**

Avranches, le 22-06-22

Vous m'avez transmis pour avis, en application des dispositions de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme, une demande de déclaration préalable pour la construction d'un abri de jardin, présentée par Monsieur TOUROU Frédéric sur un terrain sis «9 rue du Mascaret» sur le territoire de la commune de PRECEY.

Cette commune est soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Au regard des éléments d'analyse du dossier que vous m'avez adressé, j'émet un avis favorable conforme à ce projet, sous réserve du respect des dispositions de l'article R 111-17 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
La responsable du bureau d'application du droit des sols

Anne-Marie BASNIER

